



## Décision du Maire N° 06/2017

Nos réf : AT/DB/MCR

**Objet : Signature de la Convention avec la Société SOCOTEC sise à BELFORT (90) concernant la vérification périodique des installations électriques des bâtiments communaux.**

### **Le Maire de la Commune de Bavans – 25550**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 16 avril 2014 (Sous-préfecture le 30 avril 2014) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La signature de la Convention citée en objet entre la Ville et la Société SOCOTEC sise à BELFORT (90) :

- Objet : Vérification périodique des installations électriques des bâtiments communaux – 2017/2019,
- Montant des honoraires : 3 060.00 € HT.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

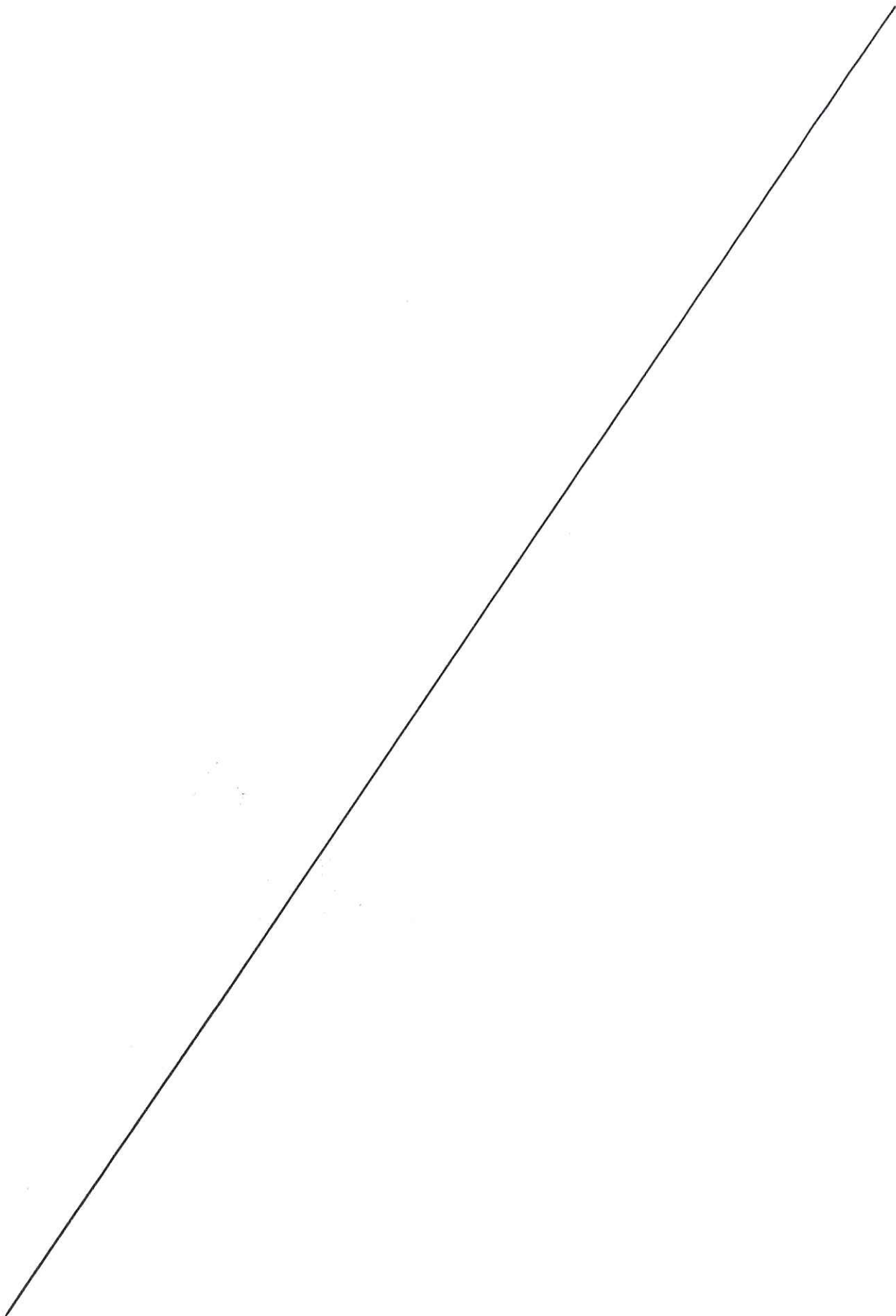
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.



Fait à Bavans le 05/05/2017

**Le Maire,**  
**Agnès TRAVERSIER**





**CONVENTION**

Le 29/03/2017

**MAIRIE DE BAVANS  
BATIMENTS COMMUNAUX  
CONTROLES 2017/2019**

MAIRIE DE BAVANS  
1 RUE DES FLEURS  
25550 BAVANS

RÉFÉRENCES À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES  
VOTRE N° D'AFFAIRE : 1703941V2000055  
DEVIS N° : DEV1703941V200000167/1

Agence Équipements Belfort  
Pôle Bourgogne/Franche-Comté - Domaine du Parc - 30D avenue du Général  
Leclerc - 90000 - BELFORT  
Tél : (+33)3.84.21.96.74 - Fax : (+33)3.84.28.06.51  
@ : equipements.belfort@socotec.com

SOCOTEC France - S.A. au capital de 17 648 740 euros 542 016 654 RCS Versailles - APE 7120B -  
n° TVA intracommunautaire : FR77542016654 - Siège social : Les Quadrants - 3 avenue du Centre - CS  
20732 Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex



**25-BAVANS-BATIMENTS COMMUNAUX-CONTROLES 2017/2019**

Date : 29/03/2017 Devis n° : DEV1703941V200000167/1  
Affaire n° : 1703941V2000055

**CONVENTION ENTRE**

MAIRIE DE BAVANS  
1 RUE DES FLEURS  
25550 BAVANS

SIREN : 212500482 Code APE : 8411Z

CI APRES DESIGNE LE CLIENT  
Représenté par : Monsieur Herve BEPOIX  
Téléphone : (+33)3.81.96.26.21

En qualité de : Divers

ET

SOCOTEC France  
Pôle Bourgogne/Franche-Comté - Domaine du Parc - 30D avenue du Général Leclerc - 90000 - BELFORT  
Tél : (+33)3.84.21.96.74 - Fax : (+33)3.84.28.06.51  
Représenté par : Lionel LEMOSY

En qualité de : Directeur d'agence

**SYNTHESE DE L'OFFRE**

Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
	Voir la liste des missions page suivante					
	<b>Total (EUR)</b>	<b>18</b>		<b>3 060,00</b>	<b>3 672,00</b>	

Adr	* Adresses de visites liées aux lignes missions
	Voir la liste des adresses page suivante

Adresse facturation (si différente adresse Expédition)	Adresse envoi facture (si différente adresse facturation)	Adresse du Payeur (si différente adresse Facturation)



Adr	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
<b>ANNEE 2017</b>						
16	Vérification périodique des installations électriques - Stade Municipal	1	160,00	160,00	192,00	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Vérification périodique des installations électriques - Maison pour tous	1	160,00	160,00	192,00	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Vérification périodique des installations électriques - Petit stand de tir	1	80,00	80,00	96,00	<input checked="" type="checkbox"/>
12	Vérification périodique des installations électriques - Chalet des fruitiers	1	80,00	80,00	96,00	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Vérification périodique des installations électriques - Salle de garde du Mont Bart	1	170,00	170,00	204,00	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Vérification périodique des installations électriques - Gymnase du centre et stand de tir	1	90,00	90,00	108,00	<input checked="" type="checkbox"/>
	<i>Sous-total :</i>			740,00		
<b>ANNEE 2018</b>						
17	Vérification périodique des installations électriques - Ecole primaire Claire Radreau	1	220,00	220,00	264,00	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Vérification périodique des installations électriques - Ecole primaire Bel Air 2	1	90,00	90,00	108,00	<input checked="" type="checkbox"/>
11	Vérification périodique des installations électriques - Bibliothèque	1	160,00	160,00	192,00	<input checked="" type="checkbox"/>
14	Vérification périodique des installations électriques - Gymnase Bel Air	1	90,00	90,00	108,00	<input checked="" type="checkbox"/>
15	Vérification périodique des installations électriques - Salle des sociétés	1	90,00	90,00	108,00	<input checked="" type="checkbox"/>
1	Vérification périodique des installations électrique - Salle de tennis de table	1	90,00	90,00	108,00	<input checked="" type="checkbox"/>
	<i>Sous-total :</i>			740,00		
<b>ANNEE 2019</b>						
9	Vérification périodique des installations électriques - Ecole primaire Champerriet (actuellement maison des associations)	1	250,00	250,00	300,00	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Vérification périodique des installations électriques - Ateliers municipaux	1	210,00	210,00	252,00	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Vérification périodique des installations électriques - Mairie et CCAS	1	250,00	250,00	300,00	<input checked="" type="checkbox"/>
	<i>Sous-total :</i>			710,00		



Adr	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
<b>TOUS LES ANS</b>						
3	Vérification périodique des installations électriques - Salle des fêtes, pétanque, distillerie	1	255,00	255,00	306,00	<input checked="" type="checkbox"/>
8	Vérification périodique des installations électriques - Salle omnisports	1	185,00	185,00	222,00	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Vérification périodique des installations électriques - Pôle éducatif Pluriel	1	430,00	430,00	516,00	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Sous-total :</b>					<b>870,00</b>	

Adr	* Adresses de visites liées aux lignes missions
1	SALLE DE PING-PONG, SALLE DE FETES, - DISTILLERIE + OMNISPORTS - RUE DU STADE - 25550 - BAVANS
10	MAISON POUR TOUS - RUE DES FLEURS - 25550 - BAVANS
11	BIBLIOTHEQUE BEL AIR - RUE DES FLEURS - 25550 - BAVANS
12	CHALET DES FRUITIERS - RUE DES CARRIERES - 25550 - BAVANS
13	GYMNASE DU CENTRE ET STADE - RUE DES FLEURS - 25550 - BAVANS
14	GYMNASE BEL AIR - RUE DES ANEMONES - 25550 - BAVANS
15	SALLE DES SOCIETES - ALLEE DU 8 MAI 1945 - 25550 - BAVANS
16	STADE MUNICIPAL - RUE DU STADE - 25550 - BAVANS
17	ECOLE PRIMAIRE CLAIRE RADREAU - RUE DES ANEMONES - 25550 - BAVANS
2	MAIRIE DE BAVANS - 1 RUE DES FLEURS - 25550 - BAVANS
3	SALLE DE PING-PONG, SALLE DE FETES, - DISTILLERIE + OMNISPORTS - 1 RUE DES FLEURS - 25550 - BAVANS
4	PETIT STADE DE TIR - RUE DES FLEURS - 25550 - BAVANS
5	SALLE DE GARDE DU FORT DU MONT - RUE DU MONT BART - 25550 - BAVANS
6	MAISON DES ASSOCIATIONS - RUE DES ANEMONES - 25550 - BAVANS
7	ATELIERS MUNICIPAUX - RUE DE LA BERGE - 25550 - BAVANS
8	SALLE DES FETES - DISTILLERIE + OMNISPORTS - 1 RUE DES FLEURS - 25550 - BAVANS
9	ECOLE PRIMAIRE CHAMPERRIET - RUE CHAMPERRIET - 25550 - BAVANS



## A. CONDITIONS PARTICULIERES – VERIFICATIONS TECHNIQUES EQUIPEMENTS

### ARTICLE 1 : MISSION CONFIEE A SOCOTEC France

Le tableau d'ordre de mission ci-dessous précise la nature des équipements ou installations qui, à la demande du client, font l'objet de vérifications et comporte, au regard de chacun d'eux, l'indication :

- des conditions spéciales de vérification technique dans lesquelles sont définies les modalités particulières d'exécution de la mission,
- de la périodicité de la vérification confiée à SOCOTEC France lorsque la mission fait l'objet d'un abonnement.

TABLEAU D'ORDRE DE MISSION			
Nature des équipements ou installations soumis à vérification	Codification des conditions spéciales (CS)	Périodicité retenue par le client (uniquement dans le cadre d'un abonnement)	Nbre (Equip. Instal.)
Vérification périodique des installations électriques – ANNEE 2017	CS_SOC_HGAB/10-14	/	6
Vérification périodique des installations électriques – ANNEE 2018	CS_SOC_HGAB/10-14	/	6
Vérification périodique des installations électriques – ANNEE 2019	CS_SOC_HGAB/10-14	/	3
Vérification périodique des installations électriques – TOUS LES ANS	CS_SOC_HGAB/10-14	12	3

Les présentes conditions particulières relatives aux vérifications techniques équipements comportent 1 condition spéciale.

### ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui constituent la convention de vérification technique des équipements sont par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières de vérification technique des équipements;
- Les conditions spéciales désignées dans le tableau d'ordre de mission à l'article 1 ci-avant;
- Les conditions générales de vérification technique des équipements PROCOL\_CG\_SOC\_EQT/4-15.

### B. RISQUES SPECIFIQUES (à compléter par vos soins)

➤ Noyade	Oui/Non	➤ Incendie explosion	Oui/Non
➤ Poussière	Oui/Non	➤ Pièce en mouvement	Oui/Non
➤ Agression	Oui/Non	➤ Circulation de plain-pied	Oui/Non
➤ Co activité	Oui/Non	➤ Circulation sites (engins)	Oui/Non
➤ Manutention	Oui/Non	➤ Risque sanitaire et biologique	Oui/Non
➤ Espace confiné	Oui/Non	➤ Electricité pièces nues sous tension	Oui/Non
➤ Produit dangereux	Oui/Non	➤ Ambiance de travail (Température, Bruit)	Oui/Non
➤ Travail en hauteur	Oui/Non	➤ Rayonnements ionisants, magnétiques, laser...	Oui/Non
➤ Autre, à préciser dans les mesures de prévention	Oui/Non		

Informations sur les mesures de prévention : (à compléter par vos soins)

## C. CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 1 - REMUNERATION DE SOCOTEC France

Le montant des prestations et les frais afférents à l'intervention de SOCOTEC France sont à la charge du client.

Ils sont fixés :

- à la somme de 3 060,00 € hors taxes.

Toute intervention supplémentaire, à la demande ou du fait du client, fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif de facturation minimum de 350 € HT par demi-journée (par exemple : locaux ou installations inaccessibles, travaux inachevés, demande de levées de réserves, ...)

- Ajustement du montant des prestations :

#### Vérifications périodiques des installations électriques :

Lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC France au titre des Conditions Spéciales CS-SOC-HGBA doit être effectuée comme une vérification initiale, le montant de la prestation prévu est majoré de 30%.

#### Interventions hors horaires d'ouverture :

- les interventions avant 8h ou après 18h font l'objet d'une majoration des prix de 150%
- les interventions le samedi font l'objet d'une majoration de prix de 150% ; celles ayant lieu le dimanche ou un jour férié, de 200%
- les interventions en urgence, sous 48 heures, font l'objet d'une majoration de prix de 150%.

#### Rapports imprimés :

- l'édition d'exemplaires imprimés supplémentaires des rapports fait l'objet d'une facturation complémentaire de 15 € HT par copie.

- Modalités d'application du dédommagement appliqué en cas d'annulation ou report :

Toute annulation à la demande ou du fait du client, moins de 48h avant l'intervention, fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 150 € HT.

### ARTICLE 2 - MODALITES DE REGLEMENT

Le montant des prestations et les frais majorés du montant de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront réglés par les soins du client et versés dans les conditions suivantes :

La facturation interviendra à l'issue de chaque intervention.

Le règlement de la totalité du montant des prestations et des frais est dû à compter de la date de réception de facture :

- à 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- à 50 jours pour les établissements publics de santé et les services de santé des armées.

Le paiement interviendra par virement au profit du compte 30004010490002150276924 ou par chèque tiré sur le Trésor à l'ordre de SOCOTEC France.

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20,00 %





## D. DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente convention, y compris l'ensemble des documents contractuels, comporte 14 pages.

Elle exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente convention.

### ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

L'acceptation de la proposition par le client est concrétisée soit par le retour à SOCOTEC France d'un exemplaire original de celle-ci signée soit par l'envoi à SOCOTEC France d'une commande faisant expressément référence à la présente proposition par la mention de son numéro de devis et de sa date d'émission.

### ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est valable 3 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

### ARTICLE 3 : BON POUR ACCORD

Fait en 2 exemplaires à BELFORT le 05/05/2017

Le client  
(cachet et signature)

Téléphone : (+33)3.81.96.26.21



SOCOTEC France  
Votre interlocuteur : Lionel LEMOSY,  
Directeur d'agence  
Téléphone : (+33)3.84.21.96.74  
Email : lionel.lemosy@socotec.com

## **VERIFICATION TECHNIQUE - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS**

### **TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC France**

#### **ARTICLE 1**

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC France dans le cadre de missions de vérification technique.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC France dans le cadre d'autres missions tels que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

#### **ARTICLE 2**

SOCOTEC France effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC France sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

#### **ARTICLE 3**

Les interventions de SOCOTEC France ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

#### **ARTICLE 4**

L'intervention de SOCOTEC France peut s'exercer à la demande du client, dans les domaines suivants :

- Installations électriques.
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques.
- Appareils de levage.
- Installations thermiques.
- Équipements sous pression.
- Installations de gaz combustible dans les ERP.
- Installations thermiques, chaufferies, sous-stations.
- Installations de gaz médicaux dans les ERP.
- Portes et portails automatiques sur les lieux de travail.
- Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.
- Prévention APSAD.
- Installations de détection automatique d'incendie.
- Installations d'extincteurs automatiques à eau.
- Dispositifs automatiques coupe-feu.
- Équipements de travail (machines).
- Aération et assainissement des locaux de travail.
- Eclairage des locaux de travail.
- Installations mettant en oeuvre des rayonnements ionisants.
- Aires de jeux.
- Équipements sportifs.
- Vérifications par thermographie infrarouge.
- Métrologie.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC France sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

### **TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 5**

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

#### **ARTICLE 6**

Lorsque l'intervention de SOCOTEC France comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC France ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

#### **ARTICLE 7**

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC France, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.



CONDITIONS GENERALES PROCOL-CG-SOC-EQT-4-15 (2/5)

**ARTICLE 8**

Lorsque les prestations de SOCOTEC France incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.  
Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

**ARTICLE 9**

Les résultats des interventions de SOCOTEC France sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

**ARTICLE 10**

Il n'appartient pas à SOCOTEC France de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

**ARTICLE 11**

L'avis de SOCOTEC France porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.  
SOCOTEC France ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures

**TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION**

**ARTICLE 12**

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC France, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

**ARTICLE 13**

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC France pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

**ARTICLE 14**

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.  
Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

**ARTICLE 15**

SOCOTEC France se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l'acceptation du client.  
En cas de sous-traitance, SOCOTEC France s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

**TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**

**ARTICLE 16**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC France les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC France peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC France à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

**TITRE 5 - RESPONSABILITE**

**ARTICLE 17**

La responsabilité de SOCOTEC France est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.  
Elle ne saurait être engagée au delà de dix fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission confiée à SOCOTEC France, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.  
La responsabilité de SOCOTEC France ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.  
SOCOTEC France est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

## **TITRE 6 - CONFIDENTIALITE**

### **ARTICLE 18**

Les informations communiquées à SOCOTEC France à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC France peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC France sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

## **TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **ARTICLE 19**

**19.1** Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC France utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC France pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC France.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC France que par publication ou communication in extenso.

**19.2** Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC France est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC France.

## **TITRE 8 - HONORAIRES D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 20**

La rémunération de SOCOTEC France est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter aux honoraires des factures présentées.

Les prix unitaires indiqués au tableau d'ordre de mission sont établis en tenant compte du nombre total des équipements ou installations à vérifier. Tout déplacement supplémentaire à la demande du client fait l'objet d'une facturation minimale précisée dans les conditions particulières de la convention.

### **ARTICLE 21**

Les rapports ou autres documents sont fournis en deux exemplaires au maximum; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

### **ARTICLE 22**

Au cas où, à la demande du client, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit avant 8h ou après 18h, soit un samedi, un dimanche ou un jour férié, soit de manière urgente dans un délai inférieur à 48h après la formalisation de la demande, le montant des honoraires sera majoré dans les conditions précisées dans les conditions particulières de la prestation.

### **ARTICLE 23**

Au cas où, à la demande du client, l'intervention de SOCOTEC France est annulée ou reportée, SOCOTEC France se réserve le droit de facturer un dédommagement pour prendre en compte les frais engagés et l'impossibilité de compenser la perte d'activité. Le montant et les modalités d'application de ce dédommagement sont précisés dans les conditions particulières de la convention.

### **ARTICLE 24**

Conformément à l'article 18 du code des marchés publics, le montant des prestations fixé dans la proposition est révisable. La révision du prix sera effectuée en fonction de la variation de l'index ingénierie dans les conditions prévues aux conditions particulières de la proposition.

### **ARTICLE 25**

Le règlement des honoraires est effectué selon les modalités fixées dans les conditions particulières de la proposition et conformément à l'article 98 du code des marchés publics, le délai global de paiement ne peut excéder à compter de la date de réception de la facture par le donneur d'ordres :

- 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- 50 jours pour les établissements publics de santé et les services de santé des armées.

Tout non-paiement à l'échéance fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de SOCOTEC France.

Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.



CONDITIONS GENERALES PROCOL-CG-SOC-EQT-4-15 (4/5)

Le taux des intérêts moratoires applicable est celui défini par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article 9 du décret visé ci-avant est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC France d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

**TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT**

**ARTICLE 26**

Lorsque les prestations de SOCOTEC France font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC France en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC France.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC France dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC France serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

**ARTICLE 27**

La durée de l'abonnement est d'un an à compter de la date de la proposition.

L'abonnement est renouvelable trois fois pour une même durée après réception de la notification du client, et ce, pour une durée globale de quatre ans maximum.

**ARTICLE 28**

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC France sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

**ARTICLE 29**

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

**ARTICLE 30**

Les honoraires et frais de SOCOTEC France seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC France par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC France se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

**ARTICLE 31**

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC France est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

**ARTICLE 32**

SOCOTEC France peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC France signifie sa décision au client par lettre recommandée.

**TITRE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

**ARTICLE 33**

La réglementation relative aux équipements sous pression requiert, pour la réalisation de certaines prestations, l'intervention d'un organisme habilité par décision ministérielle. Les conditions spéciales précisent, dans ce cas, les modalités de l'intervention de SOCOTEC France.

Ces interventions demeurent intégralement régies par les présentes conditions générales.

**TITRE 11 – SERVICE SOCOTEC AVANTAGE**

**ARTICLE 34**

Dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC France met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

**ARTICLE 35**

La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC France, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC France dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est Informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC France.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC France est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

**ARTICLE 36**

SOCOTEC France s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

**ARTICLE 37**

SOCOTEC France n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

Dans le cas de vérifications périodiques, seul le rapport réalisé à l'issue de la dernière vérification est accessible en version électronique.

**ARTICLE 38**

La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

**TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 39- CONVENTION DE PREUVE**

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC France rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

**ARTICLE 40 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC France. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : [dqi@socotec.com](mailto:dqi@socotec.com).

**ARTICLE 41 -LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



CONDITIONS SPÉCIALES CS-SOC-HGAB-10-14 (1/2)

## INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

### 1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC France :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC France, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

### 2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC France comporte les prestations suivantes :

a) Dans tous les cas :

- la vérification périodique réglementaire prévue à l'article R.4226-16 du code du travail (ou à l'article 49 du titre « Électricité » du règlement général des industries extractives pour les établissements qui y sont assujettis),
- la fourniture du rapport réglementaire de vérification,
- la mise à jour du registre réglementaire de vérification des installations électriques,

b) Dans le cas d'installations électriques situées dans un établissement recevant du public :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité.

c) Dans le cas d'installations électriques situées dans un immeuble de grande hauteur en plus des prestations citées en a) ci-dessus :

- la vérification périodique réglementaire prévue par l'arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

La prestation de SOCOTEC France comporte la présence à l'essai mensuel des groupes électrogènes et la vérification de la tenue à jour du carnet d'entretien tels que prévus par l'article GH43 §2 f) de l'arrêté susvisé.

Il appartient au client de s'assurer de la présence du personnel chargé de l'entretien desdits équipements. A défaut, cette vérification fera l'objet d'une nouvelle visite et d'une facturation complémentaire telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

### 3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manoeuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011, les éléments d'information suivants :
  - les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
  - Les schémas unifilaires accompagnés d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
  - le rapport de vérification initiale ainsi que les rapports de vérifications périodiques postérieures,
  - dans le cas de locaux et emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans ces dits locaux et emplacements,
  - le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

### 4. REMARQUE IMPORTANTE

Il est rappelé qu'aux termes de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé, en l'absence de fourniture par le client du rapport de vérification initiale des installations électriques et des rapports des vérifications périodiques postérieures, la vérification périodique doit être effectuée comme une vérification initiale.

Les honoraires afférents à une telle vérification ne sont pas compris dans la rémunération de SOCOTEC France prévue aux conditions particulières.

En conséquence, lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC France au titre de la présente convention doit être réalisée « comme une vérification initiale », le montant des honoraires prévus est majoré de 30%.

CONDITIONS SPÉCIALES CS-SOC-HGAB-10-14 (2/2)

## 5. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les prestations suivantes sont réalisées à la demande expresse du client mentionnée aux conditions particulières de la convention.

### 5.1 Détection des échauffements par thermographie Infrarouge (HGDC)

Elle porte sur les équipements désignés dans la convention ou rappelés dans la fiche d'inspection et a pour objet la détection des éventuels échauffements susceptibles d'affecter lesdits équipements.

La prestation comporte :

- l'inspection par thermographie infrarouge,
- l'établissement d'une fiche d'inspection comportant le relevé et la localisation des échauffements détectés.

La thermographie est réalisée sur les équipements dans l'état de charge qui est celui des installations au moment de l'intervention.

### 5.2 Déclaration q18 du protocole APSAD (HGAE)

L'intervention de SOCOTEC France comporte la délivrance d'un compte rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques par référence au document D18 « Installations électriques – Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » du CNPP en vigueur.

## 6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise sous tension
- vérification initiale
- déclaration Q19 du protocole APSAD
- vérification sur demande de l'inspecteur du travail

